

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 33 (1953)  
**Heft:** 8-9

**Artikel:** Le franc suisse monnaie convertible  
**Autor:** Hay, Alexandre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888353>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE FRANC SUISSE

## monnaie convertible

par

Alexandre Hay

M. Alexandre Hay a été durant cinq ans chargé des affaires financières à la Légation de Suisse en France et vient d'être nommé Directeur à la Banque nationale suisse à Zurich. Il est, en outre, délégué-adjoint du Conseil fédéral au Comité de direction de l'Union européenne de paiements. Il était donc particulièrement bien placé pour exposer à nos lecteurs le problème difficile de la convertibilité du franc suisse et nous le remercions d'avoir bien voulu le faire.

La Suisse n'ayant pas connu la guerre sur son territoire depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, son développement industriel a pu s'effectuer avec une heureuse continuité. La production nationale, les exportations, les revenus de toutes sortes sur l'étranger n'ont cessé de croître. De nombreux capitaux sont venus s'investir chez elle. L'encaisse-or de la Banque nationale suisse, qui s'élevait le 15 août 1953 à 6.051.000.000 francs suisses, est supérieure à la monnaie en circulation (4.714.000.000 francs suisses). Les autorités s'efforcent de pratiquer une politique tendant à réduire l'inflation au minimum, si bien que le coût de la vie n'a effectivement que peu augmenté au cours des dernières années. Par ailleurs, le plein emploi est largement réalisé.

Grâce à toutes ces circonstances favorables, la Suisse possède une monnaie stable et forte, et par conséquent très recherchée. Elle est également convertible.

### « SAVEZ-VOUS QUE LE FRANC SUISSE EST UNE MONNAIE CONVERTIBLE ? »

Très souvent, lorsqu'on pose cette question en France, la réponse est négative. Et pourtant, seule, en Europe, la Suisse connaît une liberté complète des changes, telle qu'elle existait dans la plupart des pays avant 1939. L'ignorance du public français est toutefois parfaitement compréhensible, car il constate qu'un exportateur, par exemple, se voit interdire — et cela depuis 1939 — par

les réglementations tant suisse que française, de disposer librement des francs suisses qu'il obtient grâce à ses ventes en Suisse ; bien au contraire, il lui est enjoint de les rapatrier et de les convertir en francs français. Pour lui, le franc suisse n'est donc nullement une monnaie libre, qu'il pourrait, s'il le désire, convertir en dollars.

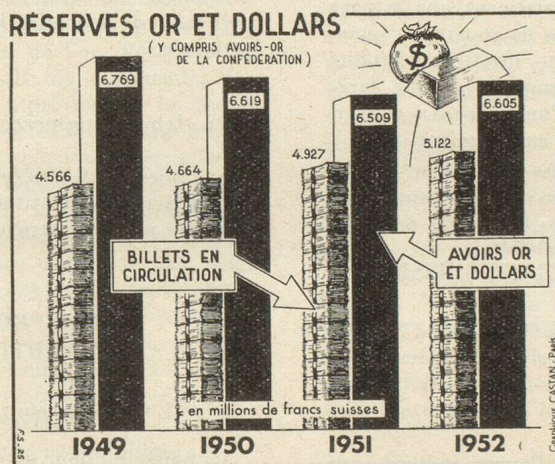
Il nous a paru intéressant d'analyser cette situation, au premier abord contradictoire, un peu plus en détail.

### QU'ENTEND-ON PAR MONNAIE « CONVERTIBLE » ?

La convertibilité a deux aspects intimement liés : l'aspect monétaire d'une part, l'aspect commercial d'autre part.

#### 1) L'aspect monétaire

Le terme de convertibilité est malheureusement employé à propos de choses différentes et dans des acceptions fort diverses. De plus, toute monnaie est convertible jusqu'à un certain degré. La définition classique de la convertibilité fondée sur l'étalon-or peut être résumée ainsi : les détenteurs d'une monnaie nationale ont le droit, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence, de convertir cette monnaie en or à un prix fixé. Plus aucune monnaie ne répond toutefois — et cela depuis déjà de nombreuses années — à cette définition. Le droit de convertir en or à un prix fixé la monnaie nationale n'est plus accordé qu'aux banques d'émission. Nous verrons plus loin l'exact degré de convertibilité du franc suisse. Pour montrer combien les conceptions peuvent varier, mentionnons que dans leurs récentes propositions



Les avoirs en or et en dollars de la Banque nationale suisse et de la Confédération

LES RÉSERVES D'OR ET LES AVOIRS EN DOLLARS DE QUELQUES PAYS  
(en millions de dollars U. S. A.)

	Total or et dollars à fin 1951	Total or et dollars à fin 1952	Variations en % par rapport à fin 1951
États-Unis (or seulement) . . . . .	22.873	23.252	+ 1,7
Autres pays . . . . .	19.215	20.417	+ 6,3
dont Canada . . . . .	2.157	2.462	+ 14,1
Royaume-Uni (sans dépendances) . . . . .	2.843	2.312	- 19,4
Suisse . . . . .	1.973	2.053	+ 4,1
U. E. B. L. (y compris dépendances) . . . . .	898	1.039	+ 15,7
France (y compris dépendances) . . . . .	903	974	+ 7,9
Pays-Bas (y compris dépendances) . . . . .	524	815	+ 55,5
Allemagne occidentale . . . . .	434	691	+ 59,2
Italie . . . . .	633	654	+ 3,3
Portugal (y compris dépendances) . . . . .	331	371	+ 12,1
Suède . . . . .	224	275	+ 22,8
Institutions internationales (y compris B. I. R. D., F. M. I., O. N. U., etc., mais sans la B. R. I. et les avoirs de l'U. E. P.) . . . . .	3.171	3.287	+ 3,7

de retour à la convertibilité, les autorités britanniques n'entendent autoriser que les seules personnes ne résidant pas dans la zone sterling à convertir en toute devise (notamment, en dollars) les livres sterling qu'elles auront gagnées en commerçant avec les pays de la zone sterling. Il ne s'agirait donc que d'une convertibilité partielle puisque, pour les personnes résidant dans la zone sterling, la situation ne serait pas modifiée.

## 2) L'aspect commercial

La convertibilité implique nécessairement que le pays intéressé n'applique, en principe, pas de restriction quantitative à l'importation. En effet, une convertibilité monétaire qui ne serait pas accompagnée d'une large libération des échanges ne serait qu'un leurre. La convertibilité ne saurait en effet être une fin en elle-même.

### QUEL EST LE DEGRÉ DE CONVERTIBILITÉ DU FRANC SUISSE ?

Nous allons examiner maintenant ce qu'il en est, dans ces conditions, du franc suisse.

#### 1) Aspect monétaire

La Suisse connaît, comme nous l'avons indiqué, une liberté complète des changes. Les personnes résidant en Suisse peuvent acheter librement, sans limitation de montant, sur le marché des changes, toutes les devises étrangères, y compris le dollar, dont elles peuvent avoir besoin, et cela à n'importe quelle fin : paiements d'importations, placements de capitaux à l'étranger, remboursements de dettes contractées à l'étranger, etc., etc. L'exportation, l'importation et la négociation des billets de banque tant suisses qu'étrangers est entièrement libre. Il en est exactement de même pour les personnes ne résidant pas en Suisse, à moins que, comme nous le verrons, elles ne résident dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord bilatéral de paiements ou dans l'un des pays membres de l'Union européenne de paiements. Si tel n'est pas le cas, elles peuvent se procurer librement contre leur monnaie nationale du franc suisse au cours du marché

des changes ou y acheter toute autre devise étrangère avec les francs suisses qu'elles se sont procurés, par exemple en exportant vers la Suisse. Le mécanisme des transferts entre monnaies convertibles (par exemple le dollar et le franc suisse) repose sur une parité fixe des deux monnaies en présence, mais les opérations de transfert s'effectuent conformément aux exigences naturelles de l'offre et de la demande. La prédominance momentanée de l'offre ou de la demande s'inscrit dans le cours réel auquel s'effectue le transfert (1).

Ajoutons que les détenteurs de francs suisses ne peuvent toutefois en demander la conversion en or à la Banque nationale.

#### 2) Aspect commercial

La Suisse, est-il nécessaire de le rappeler, n'applique de restrictions quantitatives aux importations que pour quelques produits agricoles.

### LES PROBLÈMES POSÉS PAR LA CONVERTIBILITÉ DU FRANC SUISSE

#### L'INCONVERTIBILITÉ DES AUTRES DEVISES

La Suisse est donc un des rares pays avec les États-Unis, le Canada, le Venezuela, etc., à posséder une monnaie convertible. Les difficultés nées de la guerre et de l'après-guerre ont obligé tous les autres pays à introduire un contrôle des changes plus ou moins strict et à surveiller très étroitement leur commerce extérieur. Il n'est pas possible, dans ces pays, sauf autorisation expresse des autorités, de convertir la monnaie nationale en devises

(1) Si, par exemple, l'offre du dollar prédomine à un moment donné, les dollars sont offerts à la Banque nationale suisse, qui les achète à leur prix d'achat, lequel est inférieur à la parité. Pratiquement, la banque nationale suisse achète le dollar au cours de 4,28 1/2 (gold point d'entrée) et elle vend le dollar au cours de 4,46 (gold point de sortie) francs suisses pour un dollar. En d'autres termes, le régime de convertibilité du franc suisse fonctionne à des cours de transfert (cours de change) qui évoluent entre les deux gold points d'entrée et de sortie de l'or, ces gold points étant exprimés en Suisse par un cours d'achat extrême du dollar de 4,28 1/2 et par un cours extrême de vente du dollar de 4,46, la parité étant de 4,3728.

étrangères. A l'exception des États-Unis, du Canada et d'un ou deux pays de l'Amérique latine, tous les partenaires commerciaux de la Suisse se trouvent ainsi être des pays à monnaies inconvertibles.

#### LE FRANC SUISSE, MONNAIE RARE

La Suisse ayant pu, pendant et après la guerre, préserver son potentiel de production, ses exportations n'ont cessé de se maintenir à un niveau élevé. Il n'en était pas de même des autres pays, en sorte que ceux-ci manquaient de francs suisses comme d'ailleurs de dollars. Ne pouvant se procurer des francs suisses que contre de l'or ou grâce au produit de leurs exportations vers la Suisse, ils ont considéré le franc suisse comme une monnaie « rare » et « dure ». Aussi bien ces pays n'allouaient-ils des francs suisses à leurs ressortissants que fort parcimonieusement, et cela uniquement pour des dépenses qu'ils considéraient comme réellement nécessaires à leur point de vue. Ces mêmes pays éprouvaient moins de difficultés à obtenir d'autres monnaies inconvertibles et favorisaient par conséquent les importations pouvant être payées dans ces monnaies. Les produits suisses étaient ainsi discriminés. C'est ce problème de la discrimination commerciale qui a amené la Confédération à conclure des accords commerciaux et de paiements bilatéraux avec ses principaux partenaires, puis d'adhérer à l'Union européenne de paiements.

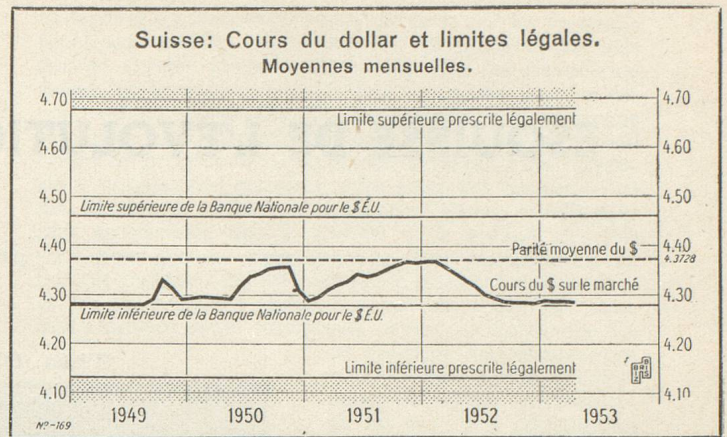
#### LES ACCORDS BILATÉRAUX

Les accords de clearing, puis les accords de paiements bilatéraux, par l'intermédiaire desquels la Confédération mettait des francs suisses à la disposition de ses partenaires jusqu'à concurrence d'un certain montant ont rendu possible la reprise d'échanges commerciaux sans que les pays partenaires aient en fait à verser de l'or. Pour assurer le fonctionnement de ces accords de paiements, les autorités suisses ont été amenées à prévoir que les francs suisses que se procurera le pays partenaire par ses exportations sur la Suisse devront être obligatoirement affectés au paiement des produits suisses importés par ce pays et au remboursement des avances de la Confédération. En pratique, l'importateur suisse est tenu de verser le prix de la marchandise calculé au cours officiel (et non celui du marché libre) prévu par l'accord de paiements à un compte officiel auprès de la Banque nationale suisse ou d'une banque dûment autorisée à tenir un sous-compte de l'accord de paiements. Cette obligation correspond d'ailleurs à celle imposée à l'exportateur étranger, par son pays, de rapatrier les devises étrangères.

Ces francs suisses ne sont donc pas convertibles.

#### L'UNION EUROPÉENNE DE PAIEMENTS

L'Union européenne de paiements qui, d'une manière générale, représente un très net progrès — ne serait-ce que par la compensation multilatérale qu'elle institue — par rapport aux accords de paiements bilatéraux, est toutefois basée sur le même principe. L'importateur suisse est tenu de verser le prix de la marchandise à un compte officiel et l'exportateur étranger ne peut en aucune manière disposer librement des francs suisses représentant la contrevaletur de ses ventes. Il est en effet tenu de les rapatrier et de les convertir dans sa monnaie nationale. Pour les Banques d'émission l'avantage de l'Union européenne de paiements est que les monnaies des pays membres sont toutes également acceptables. D'autre part, les soldes



(Extrait du 23<sup>e</sup> rapport annuel de la Banque des règlements internationaux.)

sont réglés en or, à concurrence de 40 %, parfois de 50 %. L'Union européenne de paiements assure donc une certaine convertibilité aux monnaies qui lui sont rattachées.

#### LA COEXISTENCE DE FRANCS SUISSES CONVERTIBLES ET INCONVERTIBLES

L'on peut voir ainsi l'origine des expressions « francs suisses libres » ou « francs-accord » (dans les rapports franco-suisses on utilise l'expression de « francs-compte A ») employées dans le jargon des techniciens. Elles s'expliquent par le fait que le franc suisse est convertible à l'égard de tous les pays étrangers, mais qu'il est rendu inconvertible à l'égard des pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord de paiements, soit bilatéral, soit multilatéral comme l'Union européenne de paiements. Si, par exemple, une personne résidant en Suisse désire exporter du capital en France pour procéder à un investissement dans ce pays, elle peut céder contre francs français aux autorités monétaires françaises du « franc suisse libre », en quel cas la France peut disposer librement de ces francs suisses, notamment les convertir en dollars ou en or. Cette même personne peut également verser ses francs suisses à un compte A (compte dont les soldes seront englobés dans les compensations prévues par l'Union européenne de paiements), en quel cas la position de la Suisse, ainsi que celle de la France dans l'Union européenne de paiements seront modifiées. Dès lors, il s'agit de francs suisses non convertibles, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être utilisés qu'à l'intérieur de l'Union européenne de paiements.

#### CONCLUSION

Ce système de convertibilité, éminemment empirique, pourrait, semble-t-il, inspirer les travaux actuellement entrepris en vue d'encourager certains pays européens à rendre leur monnaie convertible et à libérer leurs échanges ; il permettrait en effet d'établir un lien entre ces pays et ceux dont la monnaie resterait inconvertible, et d'éviter que certaines relations ne soient à nouveau dominées, sur le plan commercial, par le bilatéralisme et la discrimination.

*Mrs. Hay*